

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine des Collines

20 route du stade – 26330 Chateauneuf de Galaure
Tél. 04 75 23 49 78 | piscinedescollines@portededromardeche.fr
Communauté de communes « Porte de DrômArdèche »

TITRE I — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Article 1 — Horaires et fermetures

La piscine est ouverte **selon** un calendrier affiché à l'entrée, aux jours et heures fixés à l'avance, sauf durant les périodes de **maintenance**.

Les jours de fermeture **annuelle** sont les suivants :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai, 8 mai, **jeudi** de l'ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} et 11 novembre
- 25 décembre

Des fermetures exceptionnelles liées au plan de sobriété énergétique pourront être décidées après validation par le conseil **communautaire** et feront l'objet d'un affichage préalable.

1

Article 2 — Interdictions d'accès

L'accès aux bassins est **formellement** interdit :

- aux enfants de **moins** de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux enfants de **moins** de 8 ans ne sachant pas nager, non accompagnés d'un adulte responsable **présent** dans l'eau ;
- aux personnes **en** état de malpropreté, présentant des signes de maladies contagieuses ou une affection cutanée ;
- aux personnes **en** état d'ébriété, d'agitation ou sous l'influence de substances psychotropes ;
- aux chiens et à **tout** autre animal.

Article 3 — Tarifs

Les tarifs des entrées et **abonnements** sont fixés ou réajustés annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Les abonnements de 10 **entrées** ou plus sont valides un an à compter de la date d'achat, hors fermetures dans le cadre **du** plan de sobriété énergétique.

i **Aucun remboursement ni modification ne sera accordé, sauf exceptions mentionnées dans les Conditions Générales de Vente disponibles à l'accueil ou sur le site des piscines.**

Article 4 — Accès et sortie

L'entrée dans l'établissement est conditionnée au paiement d'un droit d'entrée. Les entrées sont interdites 45 minutes **avant** la fermeture. Les bassins doivent être évacués 15 minutes avant la fermeture. Toute sortie **est** définitive.

Article 5 — Surveillance et décisions

Les bassins sont surveillés conformément à la réglementation légale (POSS). La direction et les maîtres-nageurs peuvent prendre toute décision nécessaire pour assurer la sécurité, l'hygiène et l'ordre dans l'établissement.

Article 6 — Capacité maximale

L'accès à la piscine est suspendu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) est atteinte. Celle-ci varie selon les saisons :

- 250 personnes pour les bassins sportif intérieur ;

Article 7 — Réclamations

Les usagers peuvent adresser toute réclamation orale ou écrite au responsable de l'établissement.

Article 8 — Accès des visiteurs

Les visiteurs sont autorisés uniquement dans l'espace snack-bar. L'accès aux vestiaires, plages, bassins ou pelouse leur est strictement interdit. Les chaussures sont interdites dans les zones dites « propres ».

TITRE II — ACCÈS AUX VESTIAIRES

Article 9 — Déshabillage

Le déshabillage doit s'effectuer exclusivement dans les cabines réservées à cet effet.

Article 10 — Casiers

Les effets personnels doivent être déposés dans les casiers équipés d'une clé, avec remise d'un bracelet d'identification numéroté. La fermeture s'effectue avec une pièce de 1 €.

En cas de perte, l'usager doit contacter l'accueil. La restitution des vêtements est conditionnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Les changements de tenue pour les groupes scolaires s'effectuent sous surveillance.

2

TITRE III — TENUE DES NAGEURS

Article 11 — Tenue appropriée

Les usagers doivent se présenter en tenue décente (Topless non autorisé). Les enfants en bas âge doivent porter une tenue adaptée à la baignade (couche spéciale baignade).

Article 12 — Tenues de bains

Sont autorisés : slips ou maillots type « boxer et jammer » en Lycra, tee-shirts près du corps ne dépassant pas les coudes

Sont interdits : bermudas longs, shorts et paréos.

Le port du bonnet de bain est vivement recommandé.

Article 13 — Hygiène

Le passage sous les douches et dans les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins. Une toilette complète doit être effectuée dans les douches.

Article 14 — Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être déposés à la caisse. L'établissement décline toute responsabilité pour les objets égarés ou dérobés.

TITRE IV — ACCÈS AUX ACTIVITÉS AQUATIQUES

Article 15 — Horaires d'accès

L'accès aux bassins pour les activités est autorisé 15 minutes avant leur début. Les bassins doivent être évacués à la fin de chaque activité, sauf lorsque la piscine est ouverte au public.

L'entrée animation comprend l'accès à la piscine.

TITRE V — ACCÈS DES SCOLAIRES

Article 16 — Conditions d'accès

L'accès des groupes scolaires est soumis à un accord préalable. Les groupes sont tenus de respecter le présent règlement général ainsi que la législation de l'Éducation nationale.

Article 17 — Surveillance

Les responsables de groupes sont tenus d'assurer la surveillance de leurs élèves et de faire respecter le règlement intérieur. La responsabilité des maîtres-nageurs, de la direction et de la collectivité ne saurait être engagée en cas de non-respect de ces obligations.

TITRE VI — INTERDICTIONS

Article 18 — Interdictions générales

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'ordre public, il est strictement interdit de :

- fumer dans l'établissement ou à moins de 10 mètres de celui-ci ;
- manger au bord des bassins ;
- courir, pousser ou projeter des usagers à l'eau ;
- jouer avec des ballons ou tout matériel non autorisé ;
- utiliser du matériel de plongée ou tout équipement sans autorisation ;
- toucher aux équipements de secours sans nécessité ;
- pénétrer dans les locaux techniques ou zones interdites ;
- escalader clôtures ou barrières ;
- importuner ou troubler la tranquillité des autres usagers ;
- cracher ou uriner en dehors des sanitaires ;
- se laver ou introduire du savon dans les bassins ;
- jeter papiers ou déchets hors des poubelles ;
- détériorer le matériel ;
- introduire des animaux dans l'enceinte ;
- utiliser des appareils sonores sans autorisation ;
- marcher pieds nus ou chaussé de manière inappropriée dans certaines zones.
- entrer dans l'eau en effectuant un saut de types « lunes, flips avant ou arrière »
- utiliser son téléphone portable ou autre appareil pour filmer ou photographier

Article 19 — Prêt de matériel

Le prêt de matériel n'est pas inclus dans le droit d'entrée. L'usage des palmes est réservé aux personnes de plus de 16 ans, sous réserve d'autorisation. Une limitation peut être appliquée en cas de forte affluence.

Article 20 — Dégradations

Toute dégradation sera facturée aux responsables des auteurs des faits.

Article 21 — Infractions

Le non-respect du règlement est sanctionné par le personnel des piscines de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche.

Les sanctions sont :

- Rappel à l'ordre
- Après un 1er rappel à l'ordre dans la même journée ; la personne est exclue temporairement un jour
- La 2ème exclusion temporaire prononcée dans le 15 jours suivant la 1ère exclusion temporaire de 1 jour est de 30 jours
- La 3ème exclusion est définitive pour la saison ou l'année civile.
- L'exclusion définitive est immédiatement prononcée pour les dégradations, les actes illicites, les agressions et les propos injurieux aux personnes.

TITRE VII — UTILISATION DES STRUCTURES

Toboggan extérieur

- Interdit aux enfants de moins de 5 ans sans accompagnement adulte.
- Un seul utilisateur à la fois.
- Descente autorisée en position assise ou sur le dos
- Tout matériel est interdit durant la descente.
- La zone de réception doit être libérée rapidement.
- Utilisation soumise à l'autorisation des maîtres-nageurs.

Structure gonflable

- Accompagnement obligatoire pour les enfants de moins de 8 ans et les non-nageurs.
- Le parcours balisé doit être respecté.
- Il est interdit de monter sur les côtés ou de stationner sur la structure.
- La zone périphérique doit rester libre en cas de chute.
- Utilisation soumise à l'autorisation de la direction.

Water-ball

- La participation aux activités avec les Water Balls est réservée aux personnes majeures ou aux mineurs sous la supervision d'un adulte responsable.
- Toute personne souhaitant utiliser une Water Ball doit respecter les consignes données par le personnel encadrant.
- La capacité maximale par Water Ball doit être respectée (nombre de personnes autorisées selon les indications).
- Il est interdit d'utiliser une Water Ball en cas de mauvais temps (vent fort, orages, pluie intense) ou lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.
- Il est interdit de sauter ou de faire des mouvements brusques à l'intérieur de la Water Ball pour éviter tout risque de renversement ou d'accident.
- Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux ou coupants dans la Water Ball.
- Chaque utilisateur est responsable de sa propre sécurité lors de l'utilisation de la Water Ball.
- Le personnel encadrant décline toute responsabilité en cas de blessure ou de dommage causé par une utilisation non conforme ou imprudente.
- Tout comportement dangereux, non-respect des consignes ou utilisation abusive pourra entraîner l'interdiction immédiate de l'utilisation des Water Balls.

Château gonflable

- L'utilisation du château gonflable est réservée aux enfants âgés de 3 à 12 ans.
- La présence d'un adulte responsable est obligatoire lors de l'utilisation.
- Le château gonflable ne doit pas être utilisé par plus de 15 maximums enfants en même temps, selon leur âge et leur taille.
- Il est interdit d'entrer dans le château gonflable avec des chaussures, des bijoux, des lunettes ou tout objet pouvant causer des blessures.
- Il est formellement interdit de sauter sur la zone de l'entrée ou de l'extérieur du château.
- Les enfants doivent respecter les autres utilisateurs et éviter les comportements dangereux ou agressifs.
- Il est interdit d'utiliser le château gonflable en cas de vent fort, de pluie ou d'autres conditions météorologiques défavorables.
- Les utilisateurs doivent suivre les instructions du personnel responsable.
- En cas de blessure ou de problème, il faut immédiatement sortir du château et en informer un responsable.
- La responsabilité de l'organisateur peut être engagée en cas de non-respect de ces consignes.
- Il est de la responsabilité des parents ou responsables légaux de surveiller leurs enfants en permanence.
- Tout manquement à ces règles pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'utilisation du château gonflable.

TITRE VIII — CENTRES EXTERNES (Centres aérés, de loisirs...)

Article 22 — Réservation

L'accueil des groupes extérieurs s'effectue selon un planning établi à partir des réservations reçues par courriel et validées par la piscine des Collines.

La piscine des Collines se réserve le droit de refuser l'entrée à tout groupe :

- ne respectant pas les normes d'encadrement ou toute autre clause du présent règlement ;
- ayant précédemment posé des problèmes de discipline, d'hygiène, d'encadrement, de non-respect des usagers ou du personnel, de dégradation, de vol ou autre incident ;
- arrivant sans réservation préalable effectuée par courriel ;
- en cas de forte affluence ;
- en cas de problème susceptible de gêner le bon fonctionnement de l'équipement.

Article 22 — Surveillance des groupes extérieurs

- Le responsable du groupe doit signaler sa présence à l'accueil dès l'arrivée.
- Les consignes de sécurité doivent être scrupuleusement respectées.
- Un animateur est requis pour 8 enfants dans l'eau ; pour les enfants de moins de 6 ans, un animateur pour 5.
- Les enfants doivent porter un bonnet ou un signe distinctif identifiable.

Article 23 — Effectifs autorisés

Les effectifs maximaux sont les suivants :

- Enfants de plus de 6 ans : 40 enfants maximum, avec 1 animateur pour 8 ;
- Enfants de moins de 6 ans : 20 enfants maximum, avec 1 animateur pour 5.

TITRE IX — SURVEILLANCE ET ENSEIGNEMENT

Article 24 — Rôle des maîtres-nageurs

Les maîtres-nageurs sont chargés :

- de la surveillance permanente des bassins ;
- du respect du comportement et du présent règlement ;
- de l'évacuation des bassins en cas de danger ou d'intempéries ;
- de la sanction des infractions constatées.

TITRE X — SANCTIONS

Articles 25 et 26 — Mesures disciplinaires

Toute infraction au présent règlement peut entraîner une exclusion immédiate de l'établissement, sans remboursement du droit d'entrée, ainsi que des poursuites judiciaires si les circonstances le justifient.

Fait à Saint Vallier, le _____

Le Président de Porte de DrômArdèche La Direction du Centre Aquatique Bleu Rive

Signature :



Signature :